Avis 26-A-06 du 01 octobre 2026

relatif à la situation concurrentielle dans le secteur de la représentation artistique

Posted on: 01 octobre 2026 | Secteur :

ARTS ET CULTURE

Présentation de l'avis

Résumé

Le 8 avril 2025, la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité (ci-après la « commission d'enquête ») a saisi l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») d'une demande d'avis, en application de l'article L. 462-1 du code de commerce, concernant le fonctionnement concurrentiel du secteur de la représentation artistique.

Cette demande fait suite à un rapport rendu le 2 avril 2025 par la commission d'enquête et précise que l'Autorité est consultée pour une analyse concurrentielle du secteur de la représentation artistique.

Dans les domaines cinématographique et audiovisuel2, l'activité de représentation artistique définie à l'article L. 7121-9 du code du travail, consiste à représenter des artistes actifs dans ces domaines d'activité (ci-après « artistes ») et à défendre leurs intérêts professionnels auprès des opérateurs du secteur, en particulier les producteurs, afin de leur permettre d'être recrutés sur des projets artistiques, de négocier les termes de leurs contrats de travail et ainsi développer leurs carrières professionnelles.

Alors que l'exercice de cette activité nécessitait jusqu'en 2010 une licence d'agent artistique, plusieurs évolutions législatives ont permis d'ouvrir largement l'accès à cette profession, le registre national tenu par le ministère de la Culture ayant été supprimé en 2016.

La clientèle des agents est généralement composée de diverses catégories d'artistes, que ce soit en termes de métier ou de domaine artistique. Ces artistes concluent des contrats de mandat avec leurs agents qui sont, le plus souvent, oraux. De plus, la relation entretenue par l'agent et l'artiste est, sauf exceptions, fondée sur l'exclusivité. Il est néanmoins ressorti de l'instruction que ces exclusivités n'auraient qu'une portée théorique, les artistes pouvant, en pratique, mettre fin à tout moment au contrat de mandat avec leur agent, que celui-ci soit écrit ou verbal.

La rémunération des agents est réglementée par le code du travail, qui prévoit que les sommes perçues par l'agent artistique en contrepartie de ses missions de représentation artistique ne peuvent excéder un plafond de 10 % du montant brut des rémunérations, fixes ou proportionnelles à l'exploitation, perçues par l'artiste. En pratique, ce sont les producteurs qui procèdent au paiement de l'agent pour le compte de l'artiste. Du point de vue de l'artiste, ce fonctionnement peut rendre la commission de l'agent invisible, alors qu'elle affecte le salaire de l'artiste.

Dans le cadre de leur mission de représentation d'artistes, les agents artistiques travaillent étroitement avec des producteurs en charge du recrutement des artistes, ainsi qu'avec des directeurs de casting, employés par la production pour aider à choisir les comédiens. Tant les producteurs que les directeurs de casting soulignent l'importance du travail des agents, afin d'assurer la visibilité des artistes et de faciliter la prise de contact et le dialogue lors des castings.

Par ailleurs, d'autres opérateurs sont susceptibles d'avoir un impact sur l'activité

des agents artistiques en influençant le casting d'une oeuvre audiovisuelle ou cinématographique : les réalisateurs pour des raisons artistiques, les distributeurs et les diffuseurs en raison de leur participation au financement de ces oeuvres.

Enfin, l'activité des agents artistiques dépend largement du dynamisme de l'industrie cinématographique et audiovisuelle et, en particulier, de la question du financement des oeuvres. En France, le financement des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles repose sur le principe selon lequel l'aval (les diffuseurs et les distributeurs) finance l'amont (les producteurs). L'intégration des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) étrangers au système de financement français depuis 2021 a contribué à augmenter la part des oeuvres à gros budget dans l'écosystème cinématographique et audiovisuel français au détriment des oeuvres à plus faible budget.

La structure et la dynamique concurrentielles du secteur

Le secteur de la représentation artistique dans les domaines cinématographique et audiovisuel est fortement concentré autour de deux grandes agences : le groupe Adéquat/Artmedia et, dans une moindre mesure, l'agence UBBA. Aux côtés de ces deux grandes agences coexistent quelques agences de taille intermédiaire, réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1 million d'euros, et un grand nombre de petites agences dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas les 100 000 euros. La position prépondérante d'Adéquat et UBBA se reflète tant dans leur poids économique que dans leur présence au sein des productions françaises.

Cette concentration entraîne des conséquences négatives sur l'ensemble de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Elle tend d'abord à créer des goulots d'étranglement dans le processus de casting des artistes : les principales agences concentrent une part importante des sollicitations des

producteurs, ce qui peut allonger les délais de réponse et de conclusion des contrats, fragiliser certains projets et in fine augmenter les coûts de production. Ensuite, cette concentration peut réduire l'accès aux artistes en faveur des réalisateurs ou producteurs les moins établis, les principales agences étant davantage enclines à répondre aux sollicitations émanant d'opérateurs renommés. Enfin, elle est susceptible d'affecter la qualité des services rendus aux artistes et d'accroître les risques de conflits d'intérêts.

La concentration du secteur s'explique principalement par l'existence d'importants effets de réseau dus à sa structure biface, dans lequel les agents agissent comme un intermédiaire mettant en relation les artistes et les producteurs.

Il s'ensuit un mécanisme de boucle de rétroaction positive : les grandes agences attirent davantage les artistes et les producteurs, ce qui renforce encore leur attractivité pour devenir incontournables. Dans ce contexte, atteindre une taille critique constitue un enjeu majeur pour les agences : il est donc particulièrement difficile pour les nouveaux entrants ou les petites agences de se développer face aux opérateurs déjà établis. Ces effets de réseau créent donc des barrières à l'expansion.

D'autres caractéristiques du secteur viennent renforcer cette concentration. Tout d'abord, les asymétries d'informations sur les opportunités de castings, combinées au principe d'exclusivité de mandat des agents, peuvent encore inciter davantage les artistes à aller vers des grandes agences, disposant d'un large réseau auprès de producteurs. Parallèlement, compte tenu de la baisse des budgets alloués pour la recherche des comédiens et des coûts d'appariement élevés (du fait du nombre important de comédiens sur le marché), les producteurs sont davantage incités à se tourner vers les grandes agences, avec un large catalogue d'artistes. Par ailleurs, les départs d'artistes vers les grandes agences sont fréquents, tandis que le taux d'attrition des artistes dans ces dernières est relativement faible.

Or, les agences supportent des frais importants lors de la phase de développement de la carrière d'un artiste, dans l'espoir de récupérer ces coûts une fois que l'artiste commence à travailler et à être rémunéré. Ce phénomène avantage donc les principales agences au détriment des plus petites et accroît les barrières à l'entrée et au développement existant dans le secteur.

Il existe enfin des facteurs conjoncturels récents venant accentuer la concentration du secteur : l'augmentation des oeuvres à budget élevé au détriment des oeuvres à faible et moyen budget ainsi que la complexité accrue des contrats conclus entre les artistes et les productions.

Constat et recommandations visant à améliorer le fonctionnement du secteur

L'Autorité constate que les mesures proposées par la commission d'enquête consistant à instaurer une certification professionnelle et à accroître les obligations de formation des agents, si elles sont susceptibles d'accroître la professionnalisation du métier d'agent artistique, ne sont pas de nature à remédier aux conséquences négatives qui découlent du caractère concentré du secteur.

Au niveau de ses recommandations, l'Autorité relève que la commission d'enquête a également proposé d'adopter des mesures pour renforcer le libre accès des comédiens aux productions et réciproquement. Ainsi, même s'il existe déjà actuellement différents dispositifs permettant d'établir un lien direct entre l'artiste et les producteurs ou les directeurs de casting, l'Autorité recommande qu'il conviendrait d'inciter les opérateurs à les mobiliser plus largement, lorsque cela s'avère pertinent.

Ensuite, dans la mesure où la structure de rémunération de l'agent est

susceptible d'expliquer certaines caractéristiques du secteur, l'Autorité a examiné les éventuels ajustements qui pouvaient y être apportés. Il est ressorti qu'une suppression du plafonnement de 10 % des commissions d'agence ne réduirait pas nécessairement la concentration du secteur et pourrait conduire à une augmentation des prix, en particulier au profit des principales agences. Toutefois, certaines modalités de mise en oeuvre, telles que la mise à jour du niveau du plafond et l'information des parties prenantes sur le fait que les commissions peuvent être inférieures à 10 %, pourraient permettre d'atténuer certains effets négatifs observés.

En ce qui concerne le contenu de son contrat de mandat et à l'exécution effective de celui-ci, une meilleure information de l'artiste pourrait favoriser le jeu concurrentiel dans ce secteur. En particulier, une meilleure connaissance par l'artiste des services devant être assurés par l'agent, des modalités de rémunération de ce dernier et des conditions relatives à la fin du contrat, lui permettrait de discuter ces points, mais également d'évaluer le travail accompli en pratique par ce dernier. Cette meilleure information de l'artiste pourrait alors lui permettre de comparer les services rendus par les agents concurrents.

Enfin, l'Autorité rappelle que, dans le cadre de sa mission en faveur du respect de l'ordre public économique, elle peut être amenée à intervenir pour analyser le niveau de concentration du secteur lorsque des opérations de concentration lui sont notifiées. Elle peut également appréhender certains comportements au titre de son rôle de prévention et de répression des pratiques anticoncurrentielles,

1 Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de l'avis numérotés ci-après.
2 Le périmètre de la saisine a été explicité par la suite, précisant que celle-ci ne concernait que le secteur des agents artistiques « actifs dans les domaines audiovisuels et cinématographiques ».

Informations sur l’avis

Origine de la saisine	saisine de la commission d’enquête de l’Assemblée nationale relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l’audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité

Lire

Le texte intégral
2.33 Mo

Le communiqué de presse